

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 124

présenté par
M. Mariani, rapporteur
au nom de la commission des lois,
MM. Quentin et Kamardine

ARTICLE 77

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 330-11, le nombre : « cent » est remplacé par le nombre : « mille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner une traduction législative à une proposition formulée dans le rapport de la mission d'information sur la situation de l'immigration à Mayotte, rendu public le 8 mars dernier.

Il vise à porter de 100 à 1000 fois le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) horaire en vigueur à Mayotte le montant maximum des amendes administratives pouvant être infligées par le préfet de Mayotte aux employeurs de travailleurs clandestins, à défaut de poursuites judiciaires. Ces amendes, très utiles pour obtenir des résultats rapides dans la lutte contre le travail illégal sans surcharger les tribunaux, sont en effet plafonnées actuellement à seulement 360 euros environ, ce qui est nettement insuffisant selon les services de l'État.

Or, comme l'a constaté sur place cette mission d'information, le travail clandestin a pris à Mayotte des proportions très inquiétantes, au point de se généraliser dans des secteurs entiers de l'économie (agriculture, bâtiments et travaux publics, restauration et employés de maison notamment). Ce phénomène est évidemment étroitement lié à la pression migratoire exceptionnelle à laquelle Mayotte doit aujourd'hui faire face.